

Cas pratique

Cours : Droit général de l'Union Européenne : l'ordre juridique de l'Union Européenne

Enoncé :

La Communauté a adopté une Directive, à transposer avant le 31 décembre 2006, destinée à lutter contre les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs. L'article 5 §1 de la Directive impose aux États membres d'adopter l'une ou plusieurs des mesures qu'il énumère, lorsque leur droit interne ne comporte pas de mesures légales équivalentes. Les mesures ainsi énumérées, au nombre de trois, ont trait, respectivement, à l'exigence de raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail, à la fixation d'une durée maximale totale de ces contrats ou relations de travail successifs et à la limitation du nombre de renouvellement de ceux-ci.

Mr Della Francesca attaque le 25 janvier 2007 son employeur, Sigismond Pandolfo, alors que celui-ci voulait lui faire signer un 67^{ème} contrat à durée déterminée de 3 mois dans son entreprise Malatesta - Peintures & fresques, et il invoque l'article 5 §1 de la Directive évoquée ci-dessus dont il demande l'application directe puisque l'État n'a pris aucune mesure pour la mettre en œuvre. Le juge saisit la Cour d'une question préjudicielle.

Question 1 : La Cour considèrera-t-elle que cet article produit des effets direct ?

Réponse 1 : Oui car le délai de transposition est dépassé

Réponse fausse

Commentaire : Certes, s'agissant d'une directive, l'effet direct n'est envisageable que de manière exceptionnelle et en tant que sanction pour la défaillance de l'État, de sorte que l'expiration du délai de transposition et l'absence de mesure de transposition ou la transposition incorrecte est un préalable nécessaire. Pour autant, il faut encore que les caractéristiques matérielles de la disposition en cause permettent son application directe par le juge : elle doit donc être inconditionnelle et suffisamment précise.

Réponse 2 : Non car l'article 5 §1 donne aux États membres le choix entre plusieurs solutions.

Réponse fausse

Commentaire : L'existence d'une marge d'appréciation pour les États membres n'implique pas forcément l'absence d'effet direct. Il suffit qu'un contrôle juridictionnel puisse être fait sur cette appréciation. Quant à la faculté, pour les États membres, de choisir parmi une multiplicité de moyens

possibles en vue d'atteindre le résultat prescrit par une directive, il n'exclut pas la possibilité, pour les particuliers, de faire valoir devant les juridictions nationales les droits dont le contenu peut être déterminé avec une précision suffisante sur la base des seules dispositions de cette directive (CJCE, 19 novembre 1991, Francovich e.a., [C-6/90](#) et [C-9/90](#), Rec. p. I-5357 ; cf. aussi CJCE, 2 août 1993, Marshall, aff. [C-271/91](#), Rec. p. I-4367, point 37, ainsi que 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a., [C-397/01](#) à [C-403/01](#), Rec. p. I-8835, point 105).

Réponse 3 : Non car il est impossible de déterminer, en cas d'inaction de l'État, un degré de protection minimal applicable par le juge

Réponse juste

Commentaire : Dans l'arrêt Francovich e.a., précité, la Cour avait pu, en dépit de la liberté de choix laissée par la directive concernée aux États membres pour atteindre le résultat prescrit par cette directive, identifier dans celle-ci des dispositions définissant, de manière inconditionnelle et suffisamment précise, un contenu de protection minimale en faveur des particuliers, en l'occurrence une garantie minimale concernant le paiement des créances salariales en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Ici, c'est impossible du fait d'une absence de hiérarchie entre les trois mesures proposées, aucune d'entre elle n'apparaissant comme une « protection minimale » invocable en l'absence de mesure de transposition. De plus, si l'on considérait, par exemple, que l'exigence de raisons objectives est une protection minimale, cela reviendrait à priver de sens le choix proposé aux États membres par l'article 5 §1 de la directive puisque cette solution permettrait à un particulier d'exciper de l'absence de raisons objectives pour contester le renouvellement de son contrat à durée déterminée, quand bien même ce renouvellement n'enfreindrait pas les règles relatives à la durée maximale totale ou au nombre de renouvellements que l'État membre concerné aurait adoptées conformément aux options offertes par ledit article 5 §1.

Question 2 : Le principe d'effet direct ici étant sans effet, est-il possible à Mr Della Francesca de bénéficier tout de même devant son juge national de la protection communautaire contre les abus de contrats à durée déterminée ?

Réponse 1 : Non, la disposition en cause, n'ayant pas d'effet direct, ne pourra avoir aucune incidence sur le jugement de la situation de Mr Della Francesca

Réponse fausse

Commentaire : Pendant des années, la summa divisio en droit communautaire était l'opposition entre les dispositions ayant ou n'ayant pas les caractéristiques techniques de l'« effet direct ». On peut cependant, depuis quelques années, identifier en jurisprudence toute une gradation des effets du droit de l'Union pour les particuliers. Au-delà de cette portée directe, il y a une portée indirecte : sans obtenir l'application d'une disposition européenne (parce qu'elle ne donne pas au juge les éléments suffisants pour qu'il en fasse une application particulière), les particuliers pourront cependant l'invoquer devant leur juge interne et celui-ci devra la prendre en considération, en vue d'une interprétation conforme du droit national, d'une exclusion du droit national contraire, ou de l'octroi de dommages et intérêts. Il y a donc, au-delà de l'invocabilité de mise en application que permet l'effet direct, une invocabilité de prise en considération.

Réponse 2 : Oui car le juge national devra éventuellement condamner l'État pour le préjudice qu'il aurait causé à Mr Della Francesca en ne mettant pas en place la protection imposée par le droit de l'Union vis-à-vis des abus de renouvellements de contrats à durée déterminée

Réponse juste

Commentaire : Le système du traité, c'est à dire spécialement la combinaison de l'intégration immédiate qui fait des sources du droit de l'Union des sources de droit national et impose au juge national la prise en considération de ces sources, et de la primauté qui commande au juge le sens de sa décision, se traduit par plusieurs possibilités pour le particulier de tirer profit du droit de l'Union indépendamment de son effet direct. Notamment en condamnant l'État à indemniser le préjudice causé à un particulier par sa violation du droit de l'Union. La Cour en a affirmé le principe dans l'arrêt Francovich (CJCE, 19 novembre 1991, Francovich e.a., [C-6/90 et C-9/90](#), Rec. p. I-5357) et en a détaillé les conditions : les particuliers lésés ont un droit à réparation dès lors que trois conditions sont réunies, à savoir que la règle de droit européenne violée a pour objet de leur conférer des droits, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les particuliers.

Faits supplémentaires : Les voies de droit national imposent des conditions restrictives pour l'engagement de la responsabilité de l'État. En effet, pour que soit mise en cause la responsabilité de la puissance publique, il convient d'apporter la preuve d'un détournement de pouvoir dans l'exercice d'une fonction publique, lequel abus est quasiment impossible à prouver. Dès lors, l'engagement de la responsabilité de l'État paraît exclu en vertu du droit national.

Question 3 : Mr Della Francesca ne peut-il donc pas espérer que son juge national condamne l'État à lui indemniser le préjudice causé par la non transposition correcte de cette Directive ?

Réponse 1 : Non car s'applique le principe de l'autonomie institutionnelle et procédurale des États membres et les conditions de fond et de forme posées par le droit national s'imposent

Réponse fausse

Réponse 2 : Si, mais après que la Commission ait obtenu de la Cour de justice un arrêt de manquement condamnant l'État pour sa législation contraire au droit communautaire.

Réponse fausse

Commentaire : Cette réponse est fausse.

Réponse 3 : Si, car l'autonomie institutionnelle et procédurale n'est pas absolue. C'est un principe encadré, de sorte que les restrictions en cause ne pourront pas jouer

Réponse juste

Commentaire : Certes, sous réserve du droit à réparation qui trouve directement son fondement dans le droit de l'Union dès lors que les conditions de la responsabilité d'un État membre pour violation du droit de l'Union européenne sont réunies, c'est dans le cadre du droit national de la responsabilité qu'il incombe à l'État de réparer les conséquences du préjudice causé. Mais les conditions fixées par les législations nationales en matière de réparation des dommages ne sauraient être moins favorables que celles qui concernent des réclamations semblables de nature interne (principe d'équivalence) et ne sauraient être aménagées de manière à rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'obtention de la réparation (principe d'effectivité).

Il en résulte que l'obligation de réparer les dommages causés aux particuliers ne saurait être subordonnée à une condition allant au-delà de la violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union. En effet, l'imposition d'une telle condition supplémentaire reviendrait à remettre en cause le droit à réparation qui trouve son fondement dans l'ordre juridique européen.

En conséquence, subordonner la réparation du préjudice à l'existence d'un détournement de pouvoir va au-delà de la violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union et le juge national doit écarter une telle condition. La responsabilité de l'État pourra donc être engagée et le dommage indemnisé.

Question 4 : Le juge national, au mépris évident de ses obligations communautaires, refuse de s'écarter de la procédure nationale. Mr Della Francesca peut-il envisager d'attaquer en responsabilité l'État du fait de cette violation juridictionnelle du droit de l'Union ?

Réponse 1 : Non, au nom de l'indépendance de la justice

Réponse fausse

Commentaire : Cette réponse est fausse.

Réponse 2 : Non, au nom de l'autorité de la chose jugée

Réponse fausse

Commentaire : Cette réponse est fausse.

Réponse 3 : Oui, tout en prenant en compte les particularités de la fonction juridictionnelle

Réponse juste

Commentaire : La responsabilité pour violation du droit communautaire a été spectaculairement appliquée à la responsabilité découlant d'une décision de justice (d'une juridiction suprême qui plus est) : CJCE, 30 septembre 2003, Köbler, aff. n° [C-224/01](#). Le principe selon lequel les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables est donc également applicable lorsque la violation en cause découle d'une décision d'une juridiction, même statuant en dernier ressort, dès lors que la règle de droit communautaire violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les personnes lésées. Afin de déterminer si la violation est suffisamment caractérisée lorsque la violation en cause découle d'une telle décision, le juge national compétent doit, en tenant compte de la spécificité de la fonction juridictionnelle, rechercher si cette violation présente un caractère manifeste. C'est à l'ordre juridique de chaque État membre qu'il appartient de désigner la juridiction compétente

pour trancher les litiges relatifs à ladite réparation. La Cour a appuyé le trait ultérieurement dans un arrêt du 13 juin 2006, *Traghetti del Mediterraneo*, aff. [C-173/03](#).